

**ACCORD D'ENTREPRISE PRÉVOYANCE DES CADRES
GROS RISQUES : DÉCÈS, INCAPACITÉ INVALIDITÉ**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'accord d'entreprise Prévoyance des cadres du 31 mars 2005 et les avenant n° 1 du 27 juin 2005 et
n° 3 du 14 décembre 2005 ont, d'une part, permis la séparation des garanties Frais de Santé de la
Prévoyance Gros Risques et, d'autre part, mis en place des adaptations de cotisations jusqu'au
30 juin 2006.

La hausse de cotisations au 1er juillet 2005 n'a pas permis d'assurer l'équilibre de ce régime et,
devant les demandes d'accroissement des cotisations, les partenaires sociaux ont convenu
d'étudier, à travers une réflexion de fond, différentes solutions pour le ramener à un équilibre
durable.

Le présent accord définit donc les prestations et cotisations de la couverture Décès, Incapacité,
Invalidité, valables à compter du 1er juillet 2006.

ARTICLE 1 : Personnel concerné et couverture sociale

Le personnel de Dassault Aviation relevant de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des cadres du 14 mars 1997 (art. 4 et 4 bis) bénéficie des garanties définies en annexe 1 :

- Risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive
- Incapacité temporaire de travail
- Invalidité permanente

ARTICLE 2 : Organisme

Ce régime est souscrit auprès de l'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance, sous la forme d'un Régime Particulier de Prévoyance.

ARTICLE 3 : Cotisations

Part Salarié : (1,15% TB - 0,22% PASS) avec un plancher de 0,46% PASS

Part Employeur : (0,78% TB + 1,00% PASS)

ARTICLE 4 : Commission paritaire de suivi

Une commission paritaire de suivi du présent régime composée de :

- 2 représentants par Organisation Syndicale
- des représentants de la Direction

se réunira au moins une fois par an pour examiner les comptes de résultats fournis par l'organisme contractant, et le cas échéant, faire des propositions de modifications du présent accord.

ARTICLE 5 : Modifications du régime

Toutes modifications des bénéficiaires, des prestations ou des cotisations sont soumises aux Organisations Syndicales pour établissement d'un avenant au présent accord.

BB
JB
RG
H
RD

ARTICLE 6 : Durée de l'Accord

Le présent accord s'appliquera à compter du 1er juillet 2006.

ARTICLE 7 : Dépôt

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 15 juin 2006

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :
P. VIVIEN

C.F.D.T. M.

C.F.T.C. M. *Gilles ROUSSEAU*

C.F.E.-C.G.C. M. *R. BÉDÈRE*

C.G.T. *M. Dominique RACHAULT*

C.G.T.-F.O. M. *B Boilet*

**REGIME PARTICULIER DE PREVOYANCE DES
PARTICIPANTS ART. 4 ET 4 BIS
DASSAULT AVIATION**

AU 1ER JUILLET 2006

Salaire annuel de base : Deux modes de calcul (le mode le plus intéressant étant retenu) :
soit 4 trimestres civils précédant l'événement + primes, gratifications et commissions,
soit dernier trimestre civil précédant l'événement x 4 + primes, gratifications, commissions.

Dans la limite de quatre fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

	TAUX EN % DU SALAIRE ANNUEL DE BASE	
	Option A	Option B
RISQUE DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Capital de base. Capital additionnel réservé par enfant à charge dans la limite de 250 %. En aucun cas les capitaux versés au titre des garanties ci-dessus ne pourront être inférieurs à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur l'année du décès. Double effet (en cas de décès du conjoint survivant seulement).	310 % 50 %	180 %
	310 %	310 %
RENTE EDUCATION ANNUELLE		
Prestation servie par enfant à charge au jour du décès, versée en quatre fois et revalorisable suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC. Jusqu'au 11ème anniversaire. Du 11ème au 17ème anniversaire. Du 17ème au 21ème anniversaire et jusqu'au 26ème anniversaire pour l'enfant poursuivant des études et inscrit au régime étudiant de la Sécurité Sociale ou en contrat d'apprentissage La rente est servie à titre viager si l'enfant est handicapé.		5 % 10 % 15 %
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE		
Sous déduction des prestations de la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des fractions de traitement payées par l'entreprise. Les prestations de l'Institution sont revalorisables suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (indemnité quotidienne)		
Franchise minimum : A compter de la cessation du versement du plein salaire par l'entreprise et, au plus tôt, après une franchise de 75 jours discontinus	78 %	78 %
Le service des prestations cesse : - en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale, - dès le classement par la Sécurité Sociale en invalidité, quelle que soit la catégorie, - à la date de liquidation de la retraite AGIRC et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint 65 ans, - en cas de maternité, à l'expiration du congé légal.		
INVALIDITE PERMANENTE (rente mensuelle d'invalidité)		
2ème et 3ème catégorie :	75 %	75 %
1ère catégorie : Lorsque le participant est classé parmi les invalides de 1ère catégorie, la rente est égale à la différence entre les taux indiqués ci-dessus et la pension d'invalidité de 1ère catégorie et du salaire résiduel ou des indemnités ASSEDIC le cas échéant, sans que le versement de l'Institution puisse excéder 50 % de celui qui aurait été servi au participant classé en 2ème catégorie. Le paiement des prestations cesse : - en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale, - à la date de liquidation de la retraite AGIRC et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint 60 ans, - pour la 1ère catégorie, à l'expiration d'une période maximale de 12 mois, à compter de la reprise d'activité.		

BB
RB
RW